

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11210

Mme X.

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2011, présentée par Mme X., demeurant (...); Mme X. demande que le tribunal annule la décision du 4 mai 2011 lui confirmant la désindexation de son traitement durant une période de 23 jours de congé de maladie alors qu'elle se trouvait en Métropole en faisant valoir que cette absence est liée à des raisons de santé, et non pour des convenances personnelles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir qu' 'il découle de la jurisprudence la plus classique que les enseignants affectés en Nouvelle-Calédonie , ayant rejoint la métropole pour des raisons médicales, ne pouvaient être regardés, pendant la période considérée, ni comme étant en position de service dans le territoire ni comme y ayant conservé leur résidence, leur traitement devait être établi au taux métropolitain pour la durée de leur congé effectué en métropole, fût-ce un congé de maladie ;

Vu l'ordonnance en date du 19 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 22 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 51-111 du 5 mai 1951 modifié ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 modifié ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire placé en congé de maladie ou en congé de longue durée conserve, pendant une période différente pour chacune de ces situations, l'intégralité de son traitement et ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ;

Considérant, en second lieu, d'une part, qu'en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre à une rémunération augmentée d'un coefficient de majoration propre à chaque territoire, coefficient qui s'applique tant au traitement qu'au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence ; d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 du décret du 5 mai 1951, maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre, lorsqu'il est en congé, à des émoluments "calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions pour l'application desquelles la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme un " territoire d'outre-mer " au sens de l'article 5 du décret de 1951 ; que le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer et placé en congé de maladie ou de longue durée, s'il conserve, pendant la période mentionnée plus haut, l'intégralité de son traitement et ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, ne peut prétendre au coefficient de majoration prévu par l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 que si, durant son congé, il réside effectivement dans l'un des territoires pour lesquels ce coefficient a été institué ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X., professeur de lycée de classe normale en communication et bureautique, affectée au lycée professionnel commercial et hôtelier a déclaré s'être absentée du territoire du 16 février 2011 au 8 mars 2011 pour raison de santé ; qu'elle a été placée en congé de maladie du 16 février 2011 au 8 mars 2011 inclus ; qu'elle a séjourné en métropole pendant la période litigieuse ; qu'elle n'avait donc pas droit, en l'absence d'un séjour effectif en Nouvelle-Calédonie, à l'indexation de son traitement pendant cette période ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.